

MAINTIEN DES GARANTIES

PREVOYANCE ET FRAIS DE SANTE

Si votre contrat de travail est rompu et si vous êtes indemnisé par le régime d'assurance chômage, vous pouvez continuer à bénéficier temporairement des garanties complémentaires de prévoyance et frais de santé appliquées dans votre ancienne entreprise. Les conditions d'application de ce maintien sont mentionnées ci-après.

1. CONDITIONS POUR BENEFICIER DU MAINTIEN TEMPORAIRE DES GARANTIES

Vous devez remplir **trois conditions cumulatives** pour bénéficier du maintien des garanties de prévoyance et frais de santé :

- **Votre contrat de travail a été rompu.**
- **Vous bénéficiez d'une prise en charge effective au titre de l'assurance chômage.**
- **Les droits au(x) régime(s) complémentaire(s) doivent avoir été ouverts chez l'ancien employeur.**

Si vous remplissez les trois conditions mentionnées ci-dessus, vous devez :

- Adresser mensuellement le justificatif de votre situation au regard du Pôle Emploi dans les meilleurs délais au :

CGAM
41207 ROMORANTIN LANTHENAY
Tél : 02 54 76 91 01

2. DUREE DU MAINTIEN TEMPORAIRE DES GARANTIES

Si vous remplissez les trois conditions mentionnées au point 1, vous pouvez bénéficier temporairement du maintien des garanties prévoyance et frais de santé après la rupture effective de votre contrat de travail.

La durée du maintien des garanties est égale à la durée de votre dernier contrat de travail (arrondie au nombre de mois supérieur), dans la limite de douze mois.

Exemples :

- Pour un contrat de travail d'une durée de 4 mois et 27 jours, vous pouvez bénéficier du maintien pendant 5 mois au maximum.
- Pour un contrat de travail d'une durée de 2 ans, vous pouvez bénéficier du maintien pendant 12 mois au maximum.

Le régime débute le 1^{er} jour du mois qui suit la date de rupture du contrat de travail pour le régime frais de santé et le jour suivant la date de rupture du contrat de travail pour le régime prévoyance.

Exemple :

Pour un contrat de travail rompu le 17 juillet 2015,

- le maintien des garanties Frais de Santé prend effet au 1^{er} août 2015.
- le maintien des garanties Prévoyance prend effet au 18 juillet 2015.

Dans tous les cas, le maintien des garanties cesse automatiquement dès lors que :

- Vous ne justifiez plus du droit à indemnisation au titre de l'assurance chômage.
- Votre durée totale du maintien a atteint sa limite maximale.

3. VERSEMENT DES PRESTATIONS

Les montants de vos remboursements ou de vos garanties sont identiques à ceux décrits dans les brochures de prévoyance et frais de santé qui vous ont été remises pendant votre activité dans l'entreprise. Si les garanties du régime applicable aux actifs évoluent pendant la période de maintien, vous bénéficiez des garanties aménagées.

Attention : L'option Frais de Santé choisie durant votre période d'activité est conservée durant toute la durée du maintien des garanties et ne pourra évoluer.

■ Pour le versement des prestations de prévoyance

Pour obtenir le versement des prestations de prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès), vous devez adresser les pièces justificatives (bordereaux d'indemnités journalières, de pension d'invalidité, acte de décès, ...), accompagnées de l'attestation de la dernière période d'indemnisation par le Pôle Emploi.

Les éventuelles prestations incapacité de travail – invalidité vous seront directement versées par le CGAM, déduction faite de la CSG / CRDS. Pour rappel, l'Assureur se réserve la possibilité de procéder à un contrôle médical, dont les modalités sont précisées dans les brochures de prévoyance et frais de santé susvisées.

Attention : En cas d'incapacité de travail, les prestations versées ne peuvent vous conduire à percevoir un montant supérieur à celui des allocations chômage que vous auriez perçues au titre de la même période.

■ Pour le remboursement de vos frais de santé

Pour le remboursement de vos frais de santé, vous devez transmettre directement toutes les pièces justificatives (décompte de la Sécurité Sociale, ordonnance, facture...) au CGAM qui vous remboursera à réception du dossier complet.

Carte de Tiers payant : Vous ne bénéficiez plus de la carte de tiers payant (et celle que vous aviez pendant votre activité n'est plus valable).

Vous devrez systématiquement faire l'avance des frais que vous engagez.